

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS
COMMUNE DE JURBISE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,
Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,
Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;
Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Pottiez P., Senecaut M., Robette-Delputte F.,
Delhaye J., Dessilly V., Egels E., Decoster C.,
Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., **Conseillers**,
Gillard S., **Directeur général**.
EXCUSES : Chanoine V., Carion M., **Conseillers**

OBJET : REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU TAXI SENIORS

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41.162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-20, L1122-27, L1122-30 à 32 et L3131-1 §1^{er}, 3^o

Attendu que l'Administration Communale souhaite offrir aux citoyens de Jurbise âgés de plus de 60 ans, et ne disposant pas de véhicule personnel, un moyen de déplacement afin que ces derniers puissent effectuer des déplacements dans les commerces de l'entité ou se présenter à des rendez-vous médicaux dans les hôpitaux de la région ;

Attendu qu'il est proposé que 50 trajets/an sont gracieusement offerts aux citoyens ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 septembre et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide : à l'unanimité ;

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'utilisation du Taxi-séniors au-delà des 50 trajets gratuits par an.

Article 2 : La somme est due par la personne qui demande le trajet.

Article 3 : La redevance est fixée à 2, 50 euros par trajet supplémentaire.

Article 4 : La redevance est payable au moment du trajet contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(Sé) S. Gillard

La Présidente,
(Sé) C. Nelis

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,
Stéphane GILLARD

La Bourgmestre,
Jacqueline GALANT